

2021_CT2_014

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau et au dispositif "Ecole Sport Entreprendre" (saison 2020/2021) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels - Approbation de conventions d'objectifs

Le 11 février 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 février 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à FILIPPI Claude – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – TAULAN Francis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – VENTRON Amapola donne pouvoir à SLISSA Monique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GRANIER Hervé – ROVARINO Isabelle – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

■ Séance du 11 février 2021

07_1_01

■ **Soutien au sport de haut niveau et au dispositif « Ecole Sport Entreprendre » (saison 2020/2021) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels - Approbation de conventions d'objectifs**

Madame le Président soumet au Conseil de territoire le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a engagé à partir de 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelle autour notamment des axes suivants :

1- Soutenir le sport de compétition de niveau national pour les sports collectifs comme pour les sports individuels.

2- Renforcer le développement de ces pratiques sportives grâce à un programme d'accompagnement scolaire de 354 jeunes sportifs, en 2020, âgés de 15 à 20 ans, intégrés dans les équipes cadettes et juniors des clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau du Pays d'Aix : le dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix ».

Il est proposé d'approuver les attributions de subventions et les conventions afférentes ci après :

1/ Soutien aux clubs de sports collectifs de haut niveau :

Au regard du niveau où ces clubs évoluent pour la saison 2020/2021 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2021 aux aides suivantes **pour un montant total de 1.085.000 €** (hors marchés de prestations de services) :

Clubs en 2021	Catégorie Division	BP 2021 ou 2020/2021	Total (n-1) Saison 2019/2020	Subv sollicitée	Subv Proposée Saison 2020/2021	Prestation de service	Total subventions proposées 2021	Convention
EUSRL PAUCH (GU n°00255)	1ère division (LNH)	3.797.296 €	966.360 €	/	/	Mini 740.000 € Maxi : 1.000.000 €*	/	Marché
	Centre de formation		300.000 €	300.000 €	300.000 €	/	300.000 €	Oui
SASP PROVENCE RUGBY	2è division PRO D2	7.549.000 €	450.000 €	/	/	Mini : 450.000 € Maxi : 650.000 €*	/	Marché
Association PROVENCE RUGBY (GU n°00066)	Centre de formation	971.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	/	150.000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Water Polo (GU n°00036)	1ère division (PRO A)	1.612.500 €	215.000 €	200.000 €	175.000 €	/	175.000 €	Oui
Asso PAVVB (GU n°00261)	1ère division (Ligue AF)	1.073.990 €	410.000 €	500.000 €	410.000 €	/	410.000 €	Oui
Basket Métropole Aix Venelles (GU n°00258)	Nationale féminine 2	225.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €	/	50.000 €	Oui
TOTAL							1.085.000 €	

* Les montants indiqués pour les marchés de prestation de service le sont à titre indicatif et représentent le plafond maximum qui pourra être revu à la baisse au regard de l'art. L. 113-3 du Code du sport.

Il convient de souligner que la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby est liée par convention à son association d'origine qui bénéficie d'une subvention au titre du fonctionnement de son centre de formation. Il est rappelé à ce titre que la subvention versée à l'association ne peut être reversée à la société à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Il convient de rappeler également que le Conseil de Territoire du 21 mars 2019 a validé, par délibération n°2019_CT2_144, l'élargissement des conventions pluriannuelles avec le Pays d'Aix Venelles Volley-Ball et le Pays d'Aix Natation section water-polo ainsi que le montant des subventions prévisionnelles afférents aux saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 dans le cadre du soutien aux sports collectifs de haut niveau.

En outre, l'association Pays d'Aix Natation a bénéficié, en 2020, d'une subvention exceptionnelle de 21.000 € pour le fonctionnement de sa section de water-polo et d'une subvention de fonctionnement de 73.000 € pour sa section natation artistique au titre de la saison sportive 2020/2021, ce qui porte la totalité des subventions pour la saison en cours (2020/2021) à 269.000 €.

2/ Soutien aux clubs de sports individuels de haut niveau :

Cette politique de soutien à certaines disciplines de sports individuels évoluant en niveau national vise à mettre en valeur leur pratique et à valoriser les résultats obtenus par les clubs.

Au regard du niveau où ces clubs de sports individuels évoluent pour la saison 2020/2021 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2021 aux aides suivantes **pour un montant total de 123.500 €** :

Clubs (Guichet Unique 2021)	BP 2021 ou 2020/2021	Subvention sollicitée 2021	Subvention n-1	Subvention proposée 2021	Conven- tions
Gymnastique du Pays d'Aix (GU n°00256)	336.120 €	35.000 €	27.000 €	27.000 €	Oui
AUC Badminton (GU n°00053)	284.810 €	60.000 €	54.000 €	54.000 €	Oui
AUC Taekwondo (GU n°00244)	79.000 €	13.500 €	13.500 €	13.500 €	Non
Aix Handisport (GU n°00339)	19.500 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	Non
Squash Passion (GU n°00094)	63.340 €	20.000 €	20.000 €	20.000 €	Non
BMX Les Pennes Mirabeau (GU n°00103)	88.400 €	4.000 €	4.500 €	4.000 €	Non
TOTAL				123.500 €	

Concernant les points 1 et 2 du présent rapport, il convient de rappeler que le Projet PRODAS (PROjet de Développement des Activités Sportives) dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne bénéficie de la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau collectif et individuel, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

3/ Soutien au dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » (ESE):

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

Ce dispositif concerne aujourd'hui 354 jeunes sportifs de 15 à 20 ans constituant les espoirs des clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau du Pays d'Aix dans les disciplines suivantes : natation (4 disciplines), handball, basket, volley-ball, athlétisme, gymnastique, BMX, taekwondo, cyclisme, escrime.

Le Territoire du Pays d'Aix, aux côtés des clubs de haut niveau de son territoire, a décidé de soutenir ce programme original depuis plusieurs années visant à créer les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de soutien éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs.

Ce dispositif interactif permet aussi de mutualiser certains aspects logistiques : transports, restaurations adaptées, tutorat scolaire, préparation physique, en regroupant les bénéficiaires du programme.

En complémentarité de ce dispositif, une cellule opérationnelle prend en compte les sportifs adultes afin de les accompagner dans leur formation post sportive et leur insertion dans le monde du travail. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de valider les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association "Ecole Sport Entreprendre (ESE) du Pays d'Aix", composée aujourd'hui de 7 salariés, de 15 contrats de vacataires et de 9 services civiques, et de valider l'attribution d'une subvention de 80.000 € à l'association "ESE Pays d'Aix" en 2020, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Club	N° Guichet Unique 2021	Budget prévisionnel 2021	Subvention N-1	Subvention sollicitée	Total subventions proposée 2021	Convention
ESE Pays d'Aix	00260	154.000 €	80.000 €	80.000 €	80.000 €	Oui

Concernant les points 1, 2 et 3 du présent rapport, il convient de noter qu'au-delà de 23.000 €, une convention annuelle type entre l'association sportive et le Territoire du Pays d'Aix permettra de verser ces aides à chaque club.

En outre, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

Par ailleurs, l'article 59 du Règlement Budgétaire et Financier fixe les modalités de versement des subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

- un acompte de 80% sera versé au club après signature de la convention correspondante et ce pour l'ensemble des subventions.
- le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021.
 - d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association, s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

4/ Rappel des dispositions du code du sport :

La délibération cadre modificative de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre du sport de haut niveau présentée en séance de Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions ou d'achat de prestations de services aux clubs sportifs selon qu'ils étaient gérés sous la forme d'associations ou de sociétés professionnelles :

- Concernant l'attribution de subventions, l'article L.113-2 du Code du Sport indique que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions conclues, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Concernant l'achat de prestations de service, l'article L 113-3 du Code du Sport indique que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L 113-2, ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire de la CPA du 8 décembre 2005 relative au dispositif de formation des jeunes sportifs des clubs de haut niveau ;
- La délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n° 2019_CT2_144 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 mars 2019 relative au soutien au sport de haut niveau et à l'approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Venelles Volley Ball et Pays d'Aix Natation ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° 2020_CT2_133 du Conseil de Territoire du 8 octobre 2020 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Pays d'Aix Natation Water Polo ;
- La délibération n° 2020_CT2_421 du Conseil de Territoire du 10 décembre 2020 relative à l'attribution de subventions aux clubs éligibles de sports individuels (saison 2020/2021) ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 27 janvier 2021.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions aux clubs de haut niveau telles que décrites dans les tableaux ci-dessus pour un montant total de 1.288.500 €, au titre de l'exercice 2021 pour la saison sportive 2020/2021.

Article 2 :

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les trois clubs de haut niveau collectif, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball et l'association Provence Rugby.

Article 3 :

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de haut niveau collectif, les associations Pays d'Aix Venelles Volley Ball, Pays d'Aix Natation (Water Polo) et Basket Métropole Aix Venelles.

Article 4 :

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de haut niveau individuel, les associations Gymnastique du Pays d'Aix et AUC Badminton.

Article 5 :

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association École Sport Entreprendre du Pays d'Aix.

Article 6 :

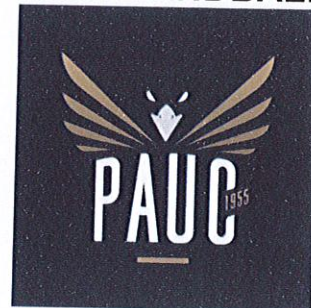
Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2021 en section de fonctionnement : Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 65748.



**EUSRL
PAYS D'AIX UNIVERSITE
CLUB HANDBALL**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2021_CT2_... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du février 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Michel DURAND,

désignée sous le terme "l'EUSRL PAUCH",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'EUSRL PAUCH ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'EUSRL PAUCH pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2020/2021.

Seul club masculin de handball du Territoire du Pays d'Aix à évoluer en Ligue National Handball (LNH) (1ère division), le Pays d'Aix Université Club Handball est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (EUSRL) qui supporte également depuis septembre 2015 le centre de formation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Le centre de formation du Pays d'Aix Université Club Handball a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour se maintenir en LNH dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Le centre de formation du PAUC Handball a obtenu l'agrément ministériel en date du 12 Juillet 2013, son renouvellement en 2017 et a ouvert ses portes à la rentrée 2013. Son objectif est d'intégrer les jeunes à l'équipe première à la fin de la formation.
En 2020/2021, 11 jeunes handballeurs ont été sélectionnés afin d'intégrer le centre de formation du PAUCH.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'EUSRL PAUCH a pour objet : « *Pratique et extension du handball dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'EUSRL PAUCH au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'EUSRL PAUCH et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'EUSRL PAUCH au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'EUSRL PAUCH bénéficiera pour la saison sportive 2020/2021 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2021	Club	Catégorie Division	BP 2020/2021	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonction- nement	Total
00255	Pays d'Aix Université Club Handball	1ère (LNH)	3.797.296 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2020/2021 à 300.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 3.797.296 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 7,9 % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

3.2. Obligations de l'EUSRL PAUCH

3.2.1. Fonctionnement de l'EUSRL PAUCH

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2020/2021.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'EUSRL PAUCH s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'EUSRL PAUCH s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage également à faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'EUSRL PAUCH s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'EUSRL PAUCH après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du gérant de l'EUSRL PAUCH,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'EUSRL PAUCH s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'EUSRL PAUCH de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'EUSRL PAUCH est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'EUSRL PAUCH doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'EUSRL PAUCH de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'EUSRL PAUCH, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'EUSRL PAUCH au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'EUSRL PAUCH, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL PAUCH subventionnée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'EUSRL
Pays d'Aix Université Club Handball

Le Gérant,

Michel BOULAN

Jean-Michel DURAND

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2020/2021 de l'EUSRL PAUCH

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'EUSRL PAUCH

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ☐ ou date de début 01/07/2020 date de fin 30/06/2021

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	455 834 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	3 119 189 €
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services	320 497 €	74 - Subventions d'exploitation (8)	355 000 €
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	125 337 €	ministère sport	
Achats de marchandises	10 000 €		
Autres achats	0 €		
61 - Services extérieurs	901 559 €	Région(s) (à préciser)	45 000 €
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	
Locations mobilières et immobilières	766 797 €		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	68 204 €		
Primes d'assurances	66 558 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	300 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	797 631 €	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	56 800 €	- Territoire du Pays d'Aix	300 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	180 312 €	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	205 064 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	131 242 €	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	16 067 €	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	208 146 €		
63 - Impôts et taxes	49 694 €	Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations	20 000 €	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	29 694 €	L'agence de services et de paiement	
64 - Charges de personnel	1 542 005 €	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	1 075 000 €	Aides privées	
Charges sociales	465 770 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
Autres charges de personnel	1 235 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante	1 058 €	76 - Produits financiers	0 €
66 - Charges financières	561 €	77 - Produits exceptionnels	10 184 €
67 - Charges exceptionnelles	61 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	33 178 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	48 893 €	79 - Transfert de charges	289 745 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €		
TOTAL DES CHARGES	3 797 296 €	TOTAL DES PRODUITS	3 797 296 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

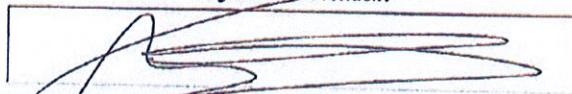
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	3 797 296 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	3 797 296 €

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: AIX EN PROVENCE

Le 23/10/2020

Signature du Président



Cachet de l'association EUSRL

EUSRL PAUC HANDBALL

Complexe Sportif du Val de l'Aro

Chemin des Infirmeries

13100 AIX EN PROVENCE

0491 749 981 230

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité hors bilan et « au pied » du compte de résultat.

Page 13 sur 41
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2021_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association Provence Rugby,

dont le siège social est situé Stade Maurice David, 20 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERNA,

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association Provence Rugby pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2020/2021.

Seul club masculin de rugby du territoire du Pays d'Aix à évoluer en Pro D2 (2ème division), Provence Rugby est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (SASP) et l'activité amateur par une association qui supporte aussi le centre de formation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Le centre de formation de Provence Rugby a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour accéder en Pro D2 voir d'atteindre le niveau du Top 14 dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Rugby, compte une vingtaine de jeunes joueurs en relation avec plusieurs collèges et lycées d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « *Pratique et extension du Rugby dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport et LNR* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2020/2021 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2021	Clubs	Catégorie Division	BP 2020/2021	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00066	Provence Rugby	Pro D2 (2ème division)	971.000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2020/2021 à 150.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 971.000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 15,4% du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2020/2021.

CAJUSSE 013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°BPA-029-0209/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date d'acceptation : 22/02/2021

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture
2021-07-21 14:20:14
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de dépôt en préfecture : 22/07/2021

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'association
Provence Rugby

Le Président,

Michel BOULAN

Christophe SERNA

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2020/2021 de l'association Provence Rugby

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association Provence Rugby

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 2 ou date de début 01/07/20 date de fin 30/06/21

CHARGES		PRODUITS	
	MONTANT ⁷		MONTANT ⁷
60 - Achats	51000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	12000 €
Achats stockés (matières premières, autres)	46000 €	73 - Dotation et produits de tarification	7000 €
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises	5000 €		
Autres achats			
61 - Services extérieurs	187000 €	Région(s) (à préciser)	70000 €
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	50000 €
Locations mobilières et immobilières	122000 €		
Charges locatives et de copropriété		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0 €
Entretien et réparations		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	150000 €
Primes d'assurances	35000 €	- Territoire Marseille-Provence	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	30000 €	- Territoire du Pays d'Aix	
62 - Autres services extérieurs	314000 €	- Territoire du Pays Salonais	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	34000 €	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays de Martigues	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes (à préciser)	
Déplacements, missions et réceptions	252000 €	AIX EN PROVENCE	150000 €
Frais postaux et de télécommunications	5000 €		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	23000 €	Organismes sociaux (détailler):	
63 - Impôts et taxes	6000 €	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunérations	6000 €	L'agence de services et de paiement	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel	348000 €	Aides privées	
Rémunérations du personnel	289000 €	75 - Autres produits de gestion courante	352000 €
Charges sociales	56000 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	342000 €
Autres charges de personnel	3000 €	76 - Produits financiers	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	36000 €	77 - Produits exceptionnels	111000 €
66 - Charges financières	0 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	79 - Transfert de charges	69000 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	29000 €	TOTAL DES PRODUITS	971000 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €		
TOTAL DES CHARGES	971000 €		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	
87 - Contributions volontaires en nature	
Bénévolat	
Prestation en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : AIX EN PROVENCE

Le 15/10/2020

Signature du Président



Cachet de l'association

PROVENCE RUGBY

N° Affiliation FFP 5220 7

Stade Maurice David - 20 av. Marcel Pagnol

13090 AIX-EN-PROVENCE

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les aides reçues et collectées. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 12 sur 40

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2021_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association

dont le siège social est situé, représentée par son
Président,

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2020/2021.

L'association évolue actuellement (2020/2021) en et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2020/2021 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2021	Clubs	Catégorie Division	BP 2020/2021	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonction- nement	Total

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2020/2021 à euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment sa participation au Championnat de France pour la saison sportive 2020/2021.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Adresse de dépôt en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné des pièces du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

013-200054807-20210211-2021_C12_014-D16
Version : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

013-200054807-20210211-2021-C12-014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 6 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Pour l'association

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Le Président,

Michel BOULAN

.....
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison 2020/2021 de l'association

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ⁸	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s) :	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole	
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes		- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président Fait à Le Cachet de l'association

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Sport individuel de haut niveau

Délibération n°2021_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association

dont le siège social est situé, représentée par son Président, Monsieur

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2020/2021.

L'association évolue actuellement (2020/2021) en ... division et la discipline regroupe plus de licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau de division.

Attestation de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France ... division pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2020/2021 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2021	Clubs	Catégorie Division	BP 2021	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonction- nement	Total
.....			 €	 €	 €	 €	 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2020/2021 à euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (... division) lors de la saison sportive 2020/2021.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'association revue de presse au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 23/02/2021
Date de réception en préfecture : 22/02/2021

s'engage à fournir une

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2013-2006 du 21 mars 2013 relative à la transparence financière de la vie publique.
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de réception préfecture: 22/02/2021

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe..

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et
aux Équipements Sportifs

Pour l'association
.....

Le Président,

Michel BOULAN

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation *	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance			
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole	
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes :	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président Fait à Le Cachet de l'association

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 13 sur 34

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Sport de haut niveau

Délibération n°2021_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'Association Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix,

Association loi 1901, dont le siège social est situé, résidence Flavia, 131 chemin des Areniers, 13760, SAINT-CANNAT, représentée par son président, Monsieur Michel SALOMEZ,

désignée sous le terme "L'association E.S.E. Pays d'Aix",

D'autre part,

Préambule

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 4 janvier 2005 et publiés au Journal Officiel du 5 février 2005, a pour principal objectif d'accompagner et soutenir le parcours éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs recrutés par les clubs de haut niveau du Pays d'Aix en les suivant au cœur d'un dispositif interactif Ecole-Sport-Entreprendre.

La finalité du dispositif consiste à concilier dans le temps, pratique sportive, réussite scolaire et insertion dans le monde du travail

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle.

Le Pays d'Aix souhaite maintenir son soutien à ce dispositif afin de manifester :

- Son soutien à l'excellence sportive tant au niveau de l'initiation que de la diffusion de la pratique sportive sur le territoire du Pays d'Aix,
- Sa reconnaissance du rôle joué par les clubs sportifs, en cohérence avec les orientations de sa politique sportive,
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Pays d'Aix soutient l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » pour qu'elle assure les actions d'accompagnement des jeunes sportifs licenciés dans les clubs labellisés de Haut Niveau du Pays d'Aix.

Les actions qui motivent la présente convention :

- Réussite du parcours scolaire,
- Confirmation de la meilleure performance sportive,
- Préparation à l'insertion professionnelle.

en allégeant au maximum les problèmes de logistique (transport, restauration adaptée, tutorat scolaire, préparation physique...) et en regroupant ainsi tous les bénéficiaires du programme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions soutenues par le Pays d'Aix sont réalisées sous la responsabilité de l'association « E.S.E. Pays d'Aix » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

013-200054807-20210211-2021-C19-014 DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

3.2. Engagement financier - Subvention de fonctionnement

L'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » se verra attribuer une subvention par le Pays d'Aix d'un montant de 80.000 € (quatre vingts mille euros) pour l'année 2021, correspondant à 51,9 % du budget prévisionnel 2021 d'un montant de 154.000 € (cent cinquante sept mille euros) joint en annexe de la présente convention (GU n°2021/00260).

3.3. Modalités de versement des subventions

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention d'objectifs.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2021 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.4. Actions de relations publiques

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2020/2021, l'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à fournir une revue de presse ou un rapport d'activité au Pays d'Aix.

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

ARTICLE 4 – SUIVI -EVALUATION - CONTROLE

4.1. Suivi et évaluation

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association «E.S.E. Pays d'Aix» s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association «E.S.E. Pays d'Aix» de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

L'association s'engage à produire avant le 30 avril 2021 au Pays d'Aix le bilan 2020 certifié par son expert comptable ainsi qu'un rapport d'activité détaillant la manière dont a été menée les actions faisant l'objet de la présente convention.

Accuse de réception en préfecture : 22/02/2021
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

4.2. Compte-rendu financier

L'association «E.S.E. Pays d'Aix» est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2021, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association «E.S.E. Pays d'Aix», une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association «E.S.E. Pays d'Aix» au Pays d'Aix.

ARTICLE 5 – SANCTIONS – RESILIATION

5.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

5.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association «E.S.E. Pays d'Aix» à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

013-200054807-20210211-2021_C12_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues au prorata temporis.

5.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux.

La présente convention se compose de 5 pages et de 6 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Pour l'association
« Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix »,

Le Président,

Michel SALOMEZ

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » pour l'année 2021

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

ECOLE ENTREPRENEURIELLE PAYS D'AIX

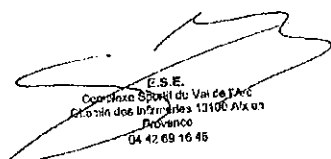
Budget prévisionnel 2021

Compte	Intitulé	Budget prev 2021
6041	Prestations services divers	0
6063	Petits équipements	200
6064	Fourn administratives	1500
61101	Ménages	1500
6132	Location modules	7500
6135	Location divers	0
615	Entretien/réparation	0
6151	Petits travaux	0
6156	Maintenance	2000
616	Assurance	3150
6181	Documentation	100
621	Personnel extérieur	0
6226	Honoraires	6850
6227	Frais actes	50
6234	Cadeaux	1500
625	Frais déplacements	4200
6257	Réceptions	1500
626	Frais télécom	1500
6261	Frais postaux	40
627	Frais bancaires	300
6284	Soutien formation	0
62841	Formation PSG1 (serv civ)	350
62842	Frais de recrutement	50
6333	Formation	650
6411	salaires	114160
64111	salaires CAE	
64112	salaires vacataires	
64142	Indemnités service Civique	6 000
6456	Médecine du travail	450
64581	Provisions sur Prime	0
668	Autres charges de gestion courante	0
671	Charges Exceptionnelles	0
6811	Dot amortissement	450
	Provision CP	
	Total Charges	154 000
7061	Participation ESE	15 000
740	Subvention Pays Aix	80 000
74001	Subvention Ville Aix	8 000
74002	Subvention CD13	10 000
74003	Subvention Divers	0
7401	CNASEA/ASP	0
7403	SERVICE CIVIQUE/ASP	6 000
756	Cotisations adhérents	35 000
758	Produits divers de gestion courante	0
7581	Mécénat	0
768	Produits financiers	0
771	Produits exceptionnels	0
781	Reprise provision pour risque	0
	Total Produits	154 000
RESULTAT		0

Fait à Aix en Provence
Le 20 octobre 2020

SALOMEZ Michel - Président

Christian DANCUNHA Trésorier


E.S.E.
Coordonateur du Vain de l'Aix
Général des Informations 13100 Aix en
Provence
04 42 69 16 45



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210211-2021_CT2_014-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau et au dispositif "Ecole Sport Entreprendre" (saison 2020/2021) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels - Approbation de conventions d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **18 FEV. 2021**